|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/2018/143 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  17 août 2018  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

**176e session**

Genève, 13-16 novembre 2018

Point 4.9.1 de l’ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 :  
Examen de projets d’amendements à des Règlements ONU   
existants, soumis par le GRPE**

Proposition de complément 4 à la série 03 d’amendements au Règlement ONU no 24 (Émissions de polluants visibles, mesure de la puissance des moteurs à allumage par compression (fumées des moteurs diesel))

Communication du Groupe de travail de la pollution et de l’énergie[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après, établi par le Groupe de travail de la pollution et de l’énergie (GRPE) à sa soixante-dix-septième session (ECE/TRANS/WP.29/GRPE/77, par. 38), est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2018/19. Il est soumis au Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d’administration (AC.1) pour examen à leurs sessions de novembre 2018.

Complément 4 à la série 03 d’amendements au Règlement ONU no 24 (Émissions de polluants visibles, mesure   
de la puissance des moteurs à allumage par   
compression (fumées des moteurs diesel))

*Annexe 4*

*Paragraphe 3.2*, lire :

« 3.2 Carburant

Le carburant utilisé est celui du commerce. En cas de contestation, lecarburant doit être le carburant de référence dont les spécifications sont données à l’annexe 6 du présent Règlement. ».

*Ajouter un nouveau paragraphe 3.3.3*, libellé comme suit :

« 3.3.3 Lorsqu’un moteur à turbocompresseur est équipé d’un système qui permet de compenser les conditions ambiantes (température et altitude), à la demande du constructeur, le facteur de correction αa ou αd doit être réglé à la valeur de 1. ».

*Annexe 10*

*Ajouter un nouveau paragraphe 6.4.3*, libellé comme suit :

« 6.4.3 Lorsqu’un moteur à turbocompresseur est équipé d’un système qui permet de compenser les conditions ambiantes (température et altitude), à la demande du constructeur, le facteur de correction αa ou αd doit être réglé à la valeur de 1. ».

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018‑2019 (ECE/TRANS/274, par. 123, et ECE/TRANS/2018/21, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)